

Monsieur le Premier Président
Cour des Comptes
13 rue Cambon
75100 PARIS Cedex 01

DDB/SG

Paris, le 5 Juin 2018

V/Réf. : PCA/2018/04

Lettre Recommandée avec AR 1A 144 707 6966 4

Monsieur le Premier Président,

Vous nous avez adressé le 7 mai 2018 le projet de rapport « L'institution des Courses, une organisation à réformer, une activité à réguler » que la Cour se propose de publier.

Veillez trouver ci-après notre réponse qui regroupe les remarques que LeTrot souhaite formuler concernant ce projet. LeTrot soutient par ailleurs les observations faites par les autres destinataires de l'Institution des Courses.

LeTrot regrette en préalable que la Cour n'ait pas incorporé dans son rapport de synthèse les remarques que LeTrot avait fait à l'occasion des Relevé d'Observation Provisoire du Trot et du PMU pour lesquels la Cour avait organisé une phase contradictoire. La Cour formule ainsi encore des appréciations inexacts qui nuisent à la pertinence de ses constats et recommandations.

Concernant les recommandations formulées par la Cour :

Recommandation n°1 : Encadrer juridiquement les services offerts par les sociétés mères sur les comptes des intervenants dans le respect des dispositions du code monétaire et financier et soumettre les sociétés mères aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

LeTrot n'est pas convaincu que le Code Monétaire et Financier s'applique à son activité d'organisateur de course. L'existence de comptes pour les socioprofessionnels et leur gestion depuis des dizaines d'années dans des conditions jamais critiquées par les deux ministères de tutelles sont la preuve que le système d'agrément des personnes disposant d'un tel compte par le ministère de l'Intérieur est efficace.

Le fait de tenir ces comptes, à titre accessoire et gratuit, s'inscrit dans les missions légales des sociétés mères et ne constitue pas une activité professionnelle entrant dans le champ d'application des dispositions du Code Monétaire et Financier régissant les opérations de paiement et les établissements de paiement.

Recommandation n°3 : En matière de lutte contre le dopage, adopter pour les courses hippiques des dispositions similaires à celles actuellement en vigueur pour le dopage animal sportif, notamment en ce qui concerne les sanctions pénales

La lutte contre le dopage dans les courses hippiques en France est reconnue dans le monde entier comme le système le plus contraignant, le mieux doté en financement et avec des résultats probants. La comparaison que fait la Cour avec le monde du sport est non fondée. Le manque de moyen financier et technique de l'AFLD la contraint souvent à contracter avec le Laboratoire des Courses Hippiques ce qui contredit la proposition faite par la Cour qui érige l'AFLD comme modèle.

LeTROT soutient par contre la proposition faite par la Cour de pénaliser le dopage dans les courses hippiques.

Recommandation n°5 : Engager une réflexion sur la pertinence du maintien d'un monopole pour l'organisation des paris hippiques au regard des évolutions du secteur des jeux et paris

Le monopole d'organisation des paris et le système d'agrément des sociétés de courses, seules autorisées à organiser des courses de chevaux supports de paris, sont la meilleure réponse apportée par l'Etat à ses objectifs d'ordre public et de santé publique. LeTrot fait remarquer à la Cour que ce système vertueux pluriséculaire qui s'appuie sur des organismes désintéressés (les sociétés de courses sont des associations) a produit l'une des meilleures nations en ce qui concerne les courses et les paris hippiques. La comparaison avec les autres pays organisant des courses est sans appel. Les systèmes monopolistiques sont les plus performants.

Recommandation n°6 : Confier la régulation de l'ensemble des jeux d'argent et de hasard en dur et en ligne à une seule autorité administrative indépendante constituée par le regroupement de l'Arjel, de la Cojex, de la Commission des jeux de cercles et de casinos et de l'observatoire des jeux

LeTROT a une position de neutralité sur cette recommandation. LeTROT réclame que la fabrication du calendrier des occasions de jeux (calendrier des courses) soit du seul ressort de la société-mère. LeTROT demande que lui soit conféré le droit d'autoriser ou non tel type de jeux sur les courses qu'elle inscrit dans le calendrier, à l'instar du droit dont disposent les fédérations sportives et du pari sportif. Ces deux droits confortent son rôle de garant de la régularité des courses auprès de ses ministères de tutelle.

Recommandation n°7 : Mettre en cohérence le niveau des charges de l'institution des courses avec celui des revenus issus des paris

LeTROT fait comme la Cour une différence entre les charges de fonctionnement et les encouragements versés à la filière qui contribuent à l'objet social des sociétés mères.

Concernant les encouragements : la Cour omet de comparer le niveau d'encouragement et les cheptels à l'élevage ou à l'entraînement. L'allocation moyenne par course est un bon indicateur de l'espoir de gain d'un cheval de course quand il gagne mais plus intéressant et significatif est le ratio sur la population de chevaux

existant. Les chiffres sont alors très différents. Cela renforce la conviction du Trot qu'il ne faut pas opposer encouragements versés et revenus générés par les paris. LeTROT a besoin de revenus à distribuer à l'occasion des courses, à l'occasion de la sélection des chevaux dans la race et aussi à travers les différentes aides qui soutiennent l'activité des micro entreprises que sont les écuries d'entraînement. La France est ainsi le seul pays où s'est installé durablement un système professionnel qui permet d'apporter autant de recette fiscale à l'Etat (à l'instar de ce qui existe au Japon, à Hong-Kong, en Suède, en Norvège ou en Finlande). La professionnalisation des courses et son coût associé est beaucoup plus créateur de valeur qu'un système amateur qui existe dans un certain nombre de pays mais qui ne parvient pas à soutenir un secteur professionnel et à produire des recettes pour l'Etat.

Concernant les charges de fonctionnement : la Cour, à bon escient, met en avant les spécificités opérationnelles du Trot (piste tout temps, quatre hippodromes seulement gérés par la société mère, un seul centre d'entraînement) pour justifier de la performance économique du Trot (141 M€ de charges directes et indirectes pour plus de 296 M€ d'encouragements versés en 2017). Elle omet de dire que cette performance est atteinte alors que les courses de Trot sont très présentes en hiver dans des conditions climatiques sévères et elle se manifeste par un nombre de courses annulées ou reportées très minime. Par ailleurs LeTROT organise plus de courses en France sur plus d'hippodromes que France Galop et ceci a également un coût ! Malgré ce handicap saisonnier, LeTROT a su bâtir un calendrier de courses internationales attractives qui attirent les meilleurs chevaux du monde, promouvant ainsi la race du Trotteur Français, autre pilier de l'objet social de la société mère. A ce titre trente accords de promotion de la race du Trotteur Français ont été signés à l'international. De la Chine aux Etats-Unis en passant par la Russie, ces accords soutiennent l'organisation de 1 025 courses de Trotteurs Français et l'exportation permanente de dizaines de chevaux. Ces contrats s'appuient sur l'excellence des courses françaises et de leur caractère sélectif qui a su développer une race qui est leader aujourd'hui dans les courses de Trot.

Le plan d'économie initié dès la parution du rapport du Comité Stratégique en 2013 a permis d'initier des chantiers majeurs comme la réforme du système de retraite supplémentaires et de la prise de paris sur les hippodromes parisiens. LeTROT n'a donc pas attendu la séquence des déficits chroniques pour réagir. La Cour fait donc

un contresens quand elle écrit que LeTROT fait supporter à la filière le retour à l'équilibre. La baisse des encouragements versés décidée pour 2018 fait suite à un ensemble d'économies qui se révèlent insuffisantes pour compenser la baisse des revenus.

La Cour fait donc un raccourci en prônant l'alignement des charges sur celle du revenus sans s'attarder sur les causes notamment exogènes qui ont conduit à cette baisse de revenus.

Concernant les revenus du Trot et plus généralement des revenus gérés par l'activité du PMU : la Cour n'explique pas pourquoi la Française des Jeux a pu voir son chiffre d'affaires et ses revenus doubler depuis dix ans alors que le chiffre d'affaire du PMU est revenu à son niveau de 2008 en terme de chiffre d'affaires. L'absence de politique des jeux et donc de mise en cohérence des taux de retour parieurs entre jeux similaires (76 % pour les paris sportifs et 73,2 % pour les paris hippiques) est une première cause. Une deuxième raison est la différence de taux de rémunération du réseau de points de vente en partie commun entre les deux monopoles (5.5 % pour la FDJ vs 2.0 % pour le PMU). Enfin le monopole PMU est cantonné à un seul type de jeu sur un seul canal de vente là où la Française des Jeux peut exploiter tant le pari sportif, que les jeux de grattage ou les loteries, voire de développer un jeu cannibalisant le pari hippique comme le Rapido ou l'Amigo.

LeTROT demande ainsi expressément que l'offre autorisée de jeux sur les courses hippiques soit élargie à d'autres jeux, comme des jeux sur les jockeys.

La Cour oublie d'évaluer le risque que représente cette situation de pseudo concurrence entre deux monopoles qui peuvent par ces démarches promotionnelles débridées fragiliser le monopole et remettre en cause sa raison d'être à savoir le maintien de l'ordre public et l'amélioration de la santé publique. Ce risque est bien à évaluer selon les principes édictés par la Commission Européenne.

Recommandation n°8 : Etablir des comptes et un rapport d'activité financière qui retracent clairement les flux entre les différentes entités de l'Institution des Courses selon une méthodologie partagée entre les deux sociétés mères

La Cour affirme que les comptes du Trot sont peu « transparents ». LeTROT ne peut accepter ce soupçon d'insincérité. LeTROT respecte le plan

comptable des sociétés de courses et les Commissaires au Compte ont chaque année certifié sans réserve que les comptes annuels donnaient une image fidèle de la situation financière de la société mère.

Les flux sont parfaitement identifiés et l'Analyse d'Activité Financière publiée chaque année apporte une vision analytique détaillée des opérations.

Recommandation n°9 : Introduire, dans les textes réglementaires applicables à l'institution des courses, des règles destinées à renforcer et formaliser les règles de prévention des conflits d'intérêts

La Cour jette le discrédit sur les décisions du conseil d'administration du Trot au principe que ce dernier décide du niveau des encouragements dont certains membres bénéficieraient directement. LeTROT est en total désaccord avec cette affirmation qui prouve que la Cour méconnaît le mécanisme de préparation du programme et du calendrier qui est préparé très en amont excluant la collusion suspectée. La Cour ne présente ainsi aucune décision qui aurait été prise en conflit d'intérêt.

Recommandation n°10 : Limiter la durée du mandat des membres cooptés du comité et ouvrir le conseil d'administration des sociétés mères à des personnalités qualifiés indépendantes

La Cour ne s'interroge pas sur les bénéfices du statut associatif qui est celui des sociétés de courses. Il apparaît pour LeTROT que seul le statut associatif permet la parfaite représentation des différentes composantes de l'Institution des Courses : propriétaires, éleveurs, entraîneurs, drivers, bénévoles. Leur représentation au conseil d'administration et au comité a ainsi contribué au développement de la filière. La Cour ne démontre en rien le bénéfice d'un conseil composé de membres exclusivement extérieurs à l'Institution.

Recommandation n°11 : Assurer un pilotage stratégique des sociétés de province en remplaçant les diverses subventions de fonctionnement du fonds commun des courses par une subvention globale annuelle attribuée, pour les sociétés de courses les plus actives, dans le cadre de conventions d'objectifs

LeTROT soutient la position exprimée par la FNCH. Par ailleurs, LeTROT souhaite réaffirmer que par son système d'élection la société mère représente tous les acteurs, y compris les bénévoles des petites sociétés de courses comme des grandes sociétés Premium. Tout est décidé en ce qui concerne la province après des débats au sein des différentes commissions dont la commission de la Province qui joue un rôle majeur dans l'établissement de la politique générale du Trot.

Ce qui est finalement mis en place par la FNCH l'a été après décision concertée du conseil d'administration du Trot.

Sur le pilotage stratégique de l'Institution des Courses, la Cour regrette le manque d'alignement des deux sociétés mères et affirme notamment que la stratégie du PMU en souffrirait. LeTROT ne partage pas cet avis. Les deux sociétés mères ont historiquement travaillé ensemble en créant successivement le PMU, le GTHP, Equidia au cours du temps. Ces organisations sont des éléments essentiels de la création de valeurs et démontrent la capacité de coopération des deux sociétés mères. Les difficultés du PMU, évoquées plus haut, ne trouveront pas leur résolution dans un alignement supplémentaire. La diversité des deux associations est un gage d'enrichissement réciproque pour autant que les deux sociétés mères partagent une même vision de l'avenir.

Recommandation n°13 : Réexaminer le statut du GIE du PMU pour l'adapter à la nature commerciale de son activité

LeTROT rappelle que le GIE PMU est le prolongement de l'activité de ses membres en ce que le droit à exploiter le pari hippique est détenu par les sociétés de courses. Le service commun transformé en GIE en 1983 n'a pas d'autre objet que de financer la filière hippique comme le prévoit la loi du 2 juin 1891. Affirmer que les sociétés mères administreraient le GIE PMU sans réels contre-pouvoirs nie la tutelle de l'Etat sur l'Institution des Courses. Or, cette tutelle s'exerce régulièrement et ce au sein

de leurs instances. La révision du statut du GIE PMU ne peut être envisagée qu'en démontrant que cette modification apporte des ressources à l'Institution des Courses.

Conclusion

Les courses de chevaux et les paris hippiques sont indissociables en France pour des raisons réglementaires, juridiques et économiques. La Cour par ses recommandations fait croire que la distinction peut être faite. LeTROT peut partager certaines recommandations quand il s'agit de progresser en performance mais son objectif sera toujours le développement de la filière par le versement d'encouragements. C'est ce qui est rappelé dans la loi de 2010 qui impose à l'Etat « d'éviter toute déstabilisation économique des filières » par tous les type de jeux. LeTROT appelle de ses vœux une véritable politique des jeux qui lui permette de se projeter dans l'avenir avec France Galop. La modernisation de l'Institution des courses est en cours. LeTROT sera très attentif au projet de privatisation de la Française des Jeux qui constitue un facteur de risque de déstabilisation en l'absence de politique coordonnée.

LeTROT formule le vœu que la Cour prenne en compte ses remarques en modifiant son projet initial afin que le rapport final rendu public accélère les transformations nécessaires et renforce la mission de service public des deux sociétés mères, France Galop et LeTROT.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma très haute considération.

Dominique de BELLAIGUE

Copies :

Monsieur le ministre d'État, ministre de l'intérieur

Monsieur le ministre de l'économie et des finances

Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Monsieur le ministre de l'action et des comptes publics

Monsieur le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)

Monsieur le président de la Fédération nationale des courses hippiques (FNCH)

Monsieur le président du GIE Pari mutuel urbain (PMU)

Monsieur le président de France Galop

Monsieur le président de l'Association de formation et d'action sociale des écuries de courses (AFASEC)